



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 22 janvier 2024

<u>Nombre de Conseillers :</u>		<i>Présents :</i> M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE
En exercice :	11	
Présents :	7	<i>Absents excusés :</i> M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN,
Suffrages exprimés :	10	
<u>Vote :</u>		<i>Absents non excusés :</i>
Pour :	10	<i>Pouvoirs :</i> Madame Gladys SIRE donne pouvoir à Madame Sylvie BAZILLE ; Monsieur Thomas LHOMMEAU donne pouvoir à Monsieur Vincent COISCAUD ; Monsieur Vincent BONNIN donne pouvoir à Monsieur Olivier PIN.
Contre :	0	
Abstention :	0	<i>Secrétaire de séance :</i> Monsieur Olivier PIN

Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire est obligatoire pour leurs agents en matière de complémentaire santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire est obligatoire pour leurs agents en matière de complémentaire santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la prise en charge mensuelle à hauteur d'au moins 15 € sur un montant de référence fixé à 30 € par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, soit 50 % de ce montant de référence ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 12 décembre 2023 ;

AR Prefecture

086-218600526-20240130-20240202_CT_05-DE
Reçu le 02/02/2024

Monsieur le Maire propose :

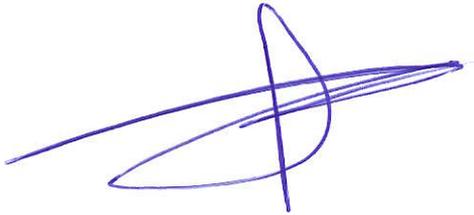
- Que la commune participe à compter du 1^{er} février 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Que la commune verse une participation mensuelle de 8 € à partir du 1^{er} février 2024 pour l'année 2024, de 12 € à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'année 2025, de 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'année 2026 (en fonction du panier minimal dont le montant doit être revu au cours de l'année 2024) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDENT :

- **Que la commune participe à compter du 1^{er} février 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **Que la commune verse une participation mensuelle de 8 € à partir du 1^{er} février 2024 pour l'année 2024, de 12 € à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'année 2025, de 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'année 2026 (en fonction du panier minimal dont le montant doit être revu au cours de l'année 2024) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
En mairie, le 30 janvier 2024

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN



Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

086-218600526-20240130-20240202_CT_05-DE
Reçu le 02/02/2024